

Procédure portant sur le processus d'attribution d'un contrat conclu de gré à gré en vertu de l'article 13 (4) de la Loi sur les contrats des organismes publics

1. CADRE LÉGAL

En tant qu'organisme public, la Commission de la capitale nationale du Québec (ci-après la « Commission ») se doit de diffuser la présente procédure sur son site Internet aux fins de se conformer aux obligations légales lui incombant au terme de la *Loi sur les contrats publics* (ci-après la « LCOP ») et de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (ci-après la « LAMP »).

La Commission peut conclure un contrat de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics (article 4.5 de la présente procédure) lorsqu'elle estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la LCOP, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public (article 13 (4) de la Loi sur les contrats des organismes publics).

Pour ce faire, la Commission doit publier quinze jours avant la date prévue pour la conclusion de ce contrat dans le système électronique d'appel d'offres (ci-après « SEAO ») un avis d'intention permettant à toute entreprise¹ de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

La date limite fixée dans SEAO pour qu'une entreprise manifeste son intérêt doit précéder de cinq jours celle qui est prévue pour la conclusion du contrat (article 13.1 de la LCOP).

Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe précédent, la Commission peut conclure le contrat avant la date indiquée à l'avis d'intention publié dans SEAO (article 13.2 de la LCOP).

2. OBJET ET APPLICATION

La présente procédure a pour objet de déterminer les conditions applicables à la manifestation de l'intérêt d'une entreprise à l'égard d'un contrat visé au paragraphe 1 des présentes.

Elle a également pour objet de divulguer la procédure de réception et de l'examen de la manifestation de l'intérêt présenté par une entreprise.

3. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver votre droit à un recours en vertu des articles 38 et 41 de la LAMP, toute manifestation d'intérêt à la Commission doit être effectuée conformément à la présente procédure.

¹ Pour l'application de la présente procédure, on entend par « entreprise », une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

4. CONDITIONS APPLICABLES

4.1 La manifestation d'intérêt est-elle le recours approprié?

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis d'intention publié au système électronique d'appel d'offres (ci-après « SEAO »).**

4.2 Intérêt requis

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut y manifester son intérêt.

4.3 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une manifestation d'intérêt

Sont soumis à la présente procédure et peuvent faire l'objet d'une manifestation d'intérêt les processus d'attribution des contrats suivants, s'ils comportent à la fois une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce.
- Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de service les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Sont également soumis à la présente procédure et peuvent faire l'objet d'une manifestation d'intérêt les processus d'adjudication et d'attribution des contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4.4 Processus concernés

Est soumis à la présente procédure un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

4.5 Seuils minimaux d'appels d'offres publics applicables

Les seuils applicables sont ceux spécifiés sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante pour les autres organismes du gouvernement :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_af-faire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf

5. LA RÉCEPTION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

5.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une manifestation d'intérêt doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la Commission. De plus, conformément à l'article 51 de la LAMP, il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (ci-après « l'AMP »).

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

5.2 À qui et comment la manifestation d'intérêt doit-elle être transmise?

La manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique aux professionnels de la gestion contractuelle de la Commission à l'adresse courriel suivante : gestion.contractuelle@capitale.gouv.qc.ca.

La manifestation d'intérêt doit obligatoirement inclure les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de l'entreprise qui manifeste son intérêt et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), s'il y a lieu;
- Les coordonnées de la personne à contacter au besoin;
- Le titre et le numéro de l'avis d'intention inscrit au SEAO;
- La démonstration de la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat visé selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 Quand la manifestation d'intérêt doit-elle être reçue?

La manifestation d'intérêt doit être transmise à la Commission au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

5.4 Transmission d'un accusé de réception

La Commission transmettra, à la réception de la manifestation d'intérêt, un accusé de réception au plaignant.

5.5 Retrait d'une manifestation d'intérêt

L'entreprise qui a manifesté son intérêt a la possibilité de la retirer sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une de nouveau dans le délai fixé. Pour ce faire, l'entreprise doit transmettre cette demande de retrait par voie électronique aux professionnels de la gestion contractuelle de la Commission à l'adresse courriel suivante : gestion.contractuelle@capitale.gouv.qc.ca.

6. PROCÉDURE D'EXAMEN DES MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT

6.1 Analyse de la recevabilité de la manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit réunir chacune des conditions suivantes pour être recevable:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations de manifestation d'intérêt spécifié au SEAO.

6.2 Rejet de la manifestation d'intérêt

La Commission rejettera une manifestation d'intérêt dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La manifestation d'intérêt ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 4.2 et 6.1 de la présente procédure.
- L'entreprise exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.3 Analyse approfondie de la manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt est étudiée par la Direction des affaires administratives au regard de l'avis d'intention concerné afin de déterminer si l'entreprise a démontré sa capacité à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des manifestations d'intérêt contactera l'entreprise pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans la communication de la manifestation d'intérêt.

Si le responsable du traitement de la manifestation d'intérêt constate que l'entreprise a démontré sa capacité à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention, la Commission ne maintient pas son intention de conclure le contrat de gré à gré et n'octroie le contrat qu'à la suite d'un processus d'appel d'offres.

Si le responsable du traitement de la manifestation d'intérêt constate que le plaignant n'a pas démontré sa capacité à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention, la Commission :

- Maintient son intention de conclure le contrat de gré à gré;
- Procède à la conclusion du contrat à l'expiration des délais spécifiés dans la décision transmise, lequel ne peut être inférieur à sept jours avant la date prévue de sa conclusion.

7. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER

7.1 Transmission de la décision à l'entreprise qui a manifesté son intérêt

La Commission transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. La Commission s'assure qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.2 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une manifestation d'intérêt formulée à la Commission

Si l'entreprise est en désaccord avec la décision de la Commission, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par l'entreprise de la décision de la Commission (article 38 de la LAMP).

Si l'entreprise n'a pas reçu la décision de la Commission trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la Commission (article 41 de la LAMP).

8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le 25 mai *